



Publié le 12 mars 2025

Séance ordinaire du 04 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-six février, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOSIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Chantal WAGON, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Christophe LOURDAUX, Bernard MOREL, Bernard GORA, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents avant donné procuration : Dorothee LORTHIOS à Bernard MOREL

Excusé : Freddy KACZMAREK

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Monsieur Brahim NOUI a été désigné secrétaire de séance

1 - DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNITE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT APPLICABLE AUX AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'AUBRY

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la présente délibération a pour objet d'instituer le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents municipaux relevant de cadres d'emploi de la filière police municipale de la fonction publique territoriale en particulier ceux de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale et exerçant les fonctions correspondantes.

Ainsi, l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) dite « prime de police » et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) sont intégrées dans une nouvelle indemnité dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

L'ISFE est composée d'une partie fixe assise sur le traitement indiciaire brut perçu par l'agent et d'une part variable.

Il appartient au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- De préciser la date d'effet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadre d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°2006- 1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,
Vu le décret n°94-731 du 31 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 février 2025 relatif à la mise en place de l'Indemnité spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), (abstention sur les cas de maintien et de suspension de l'ISFE),

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'instituer l'ISFE dans les conditions suivantes :

I- Champ d'application

L'ISFE, composée d'une part fixe et d'une part variable, est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de la filière police municipale et pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

II- Principes généraux et modalités de versement

Le régime indemnitaire est constitué de deux parts : une part fixe et une part variable.

1- La part fixe

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel maximum voté par l'Assemblée Délibérante
Agents de police municipale (Brigadier –chef principal et gardien-brigadier)	Responsable d'unité ou de brigade	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
	Agent de police municipale	

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

2- La part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Son montant sera donc déterminé à l'issue de l'entretien professionnel annuel et pourra être modulé en tenant compte principalement de 2 critères majeurs qui sont :

1°) L'atteinte des objectifs fixés en N-1

2°) la manière de servir de l'agent en tenant compte de la conformité du travail effectué par rapport aux attentes, au comportement et aux savoir-être, à la qualité de l'engagement

Ces critères seront modulés en fonction de la catégorie dans laquelle se situe l'agent, dans le support d'entretien d'évaluation.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Dans le respect de ces critères, l'autorité territoriale ou son représentant détermine chaque année le montant individuel versé aux agents.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Fonction	Part variable plafond brut max	Part variable brute max mensuelle	Part variable brute max annuelle
Agents de police municipale (Brigadier –chef principal et gardien-brigadier)	Responsable d'unité ou de brigade	3 120 €	130 €/mois	1 560 €/an
	Agent de police municipale	2 320 €	96,66 €/mois	1 160 €/an

3- Dispositif de sauvegarde

Afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien a minima du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur, le montant de ce dernier peut être conservé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 26 juin 2024.

Ainsi, et uniquement à l'occasion de la première application des dispositions dudit décret aux agents en fonction au sein de la collectivité, quand le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant du régime indemnitaire précédemment perçu par ces agents peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné et dans la limite des montants plafonds définis ci-dessus.

Lorsque le montant de la part fixe versée mensuellement augmente, quel qu'en soit le motif (avancement d'échelon ou de grade, promotion interne, augmentation du traitement indiciaire...), le montant versé au titre du maintien est diminué à due proportion et rétabli dans la part variable maximum annuelle.

4- Cumul

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

5- Les cas de maintien et de suspension de l'ISFE

Concernant la part fixe :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire Congé longue maladie Congé maladie longue durée Grave maladie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Abattement de 1/30 ^{ème} à partir du 7 ^{ème} jour (avec journée de carence) d'absence cumulé jusqu'au 89 ^{ème} jour

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité Paternité, accueil de l'enfant Adoption Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Suppression de l'ISFE à partir de 3 mois d'absence cumulé pour les accidents de service et accidents de trajet/maladie professionnelle

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Concernant la part variable : son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et

compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte d'instituer l'IFSE dans les conditions énumérées ci-dessus.

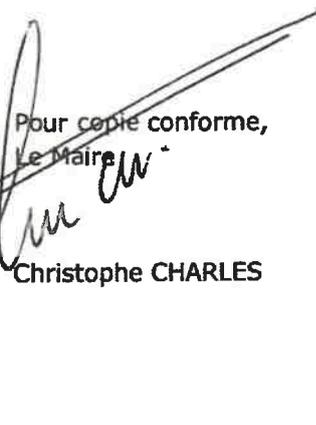
Le Secrétaire de Séance



Brahim NOUI



Pour copie conforme,
Le Maire


Christophe CHARLES

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le



ID : 059-215900283-20250304-D_20250304_01-DE